

SERVICES VETERINAIRES

ARRÊTÉ AP N° 29/01/1969

Relatif aux emplacements des ruches

LE PREFET DE L'ESSONNE

Chevalier de la Légion d'Honneur

VU Le Code Rural et notamment les articles 206 et 207 ;
 VU L'Avis du Conseil Général en date du 17 janvier 1969 ;
 SUR La proposition du Directeur des Services Vétérinaires ;

ARRÊTÉ

ARTICLE 1er : Les ruches peuplées ne doivent pas être placées à moins de 20 mètres de la voie publique et des propriétés voisines.

Dans le cas où les propriétés voisines sont des bois, des landes et des friches, cette distance est de 10 mètres au moins.

Elle est de 100 mètres au moins si les propriétés voisines sont des habitations à caractère collectif (hôpitaux, caserne, écoles, etc ...).

ARTICLE 2 : Toutefois, des dispositions spéciales d'emplacement peuvent être prises par le PREFET, sur demande motivée des intéressés.

La demande fait l'objet d'une enquête de la part du Directeur des Services Vétérinaires qui est chargé de concilier les parties. Il peut à cet effet se faire assister de personnalités désignées par le PREFET. A défaut d'une solution de conciliation, le Directeur des Services Vétérinaires présente des propositions au PREFET. Les dispositions spéciales dont l'objet d'un arrêté préfectoral.

.../...

.../...

ARTICLE 3 : Conformément aux dispositions des deux derniers alinéa de l'article 207 du Code Rural, ne sont assujetties à aucune prescriptions de distance, les ruches isolées des propriétés voisines ou des chemins publics par un mur, une palissade en planches jointes, une haie vive ou sèche, sans solution de continuité

Ces clôtures doivent avoir une hauteur de deux mètres au-dessus du niveau du sol et s'étendre sur au moins deux mètres de chaque côté de la ruche.

ARTICLE 4 : Toutes dispositions antérieures au présent arrêté relatives à l'emplacement des ruches sont abrogées.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous-Préfets, le Directeur des Services Vétérinaires, les Maires et tous agents de la Force publique sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Recueil des actes administratifs.

CORBEIL-ESSONNES, le 29 Janvier 1969

LE PRÉFET

[Signature]
Le Secrétaire Général

Approuvé

Paris, le

24 FEV. 1969

A. DELMAS

Secrétaire
pour le Directeur des Services Vétérinaires

